

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Réduction d'impôt pour l'achat d'œuvres d'art et d'instruments de musique

L'entreprise qui achète une **œuvre d'art originale** ou un **instrument de musique** avant le 31 décembre 2025 peut déduire le prix d'acquisition de son résultat imposable. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'entreprise doit remplir certaines conditions.

Réductions d'impôts

Qui peut bénéficier de la déduction ?

La déduction fiscale pour l'achat d'une œuvre d'art est ouverte aux entreprises suivantes :

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : de plein droit (automatiquement) ou sur option

Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC

Attention

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sont exclues de ce dispositif.

Quelles sont les œuvres concernées ?

La déduction fiscale s'applique pour l'achat d'**œuvres originales** et entièrement exécutées de la main de l'artiste :

Tableau, peinture, dessin, aquarelle, gouache, pastel, monotype

Gravure, estampe et **lithographie**, tirée en nombre limité directement de planches. La technique ou la matière employée n'a pas d'importance, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique

Production en toutes matières de **l'art statuaire** ou de la **sculpture** et assemblage

Fonte de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit

Tapisserie faite à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limitée à 8 exemplaires

Exemplaire unique de **céramique**, signé par l'artiste

Émail sur cuivre, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste

Photographie prise par l'artiste, tirée par lui ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

En revanche, les **objets manufacturés** fabriqués par des artisans ou des industriels dits artisans ou industriels d'art ne constituent pas des œuvres originales. De même, les articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie sont exclus du dispositif.

Attention

Les **œuvres achetées en vue de la revente** et qui figurent parmi les stocks de l'entreprise **ouvertent pas droit à la déduction**. Ainsi, les négociants, galeries d'art ou toute entreprise intervenant dans les transactions d'œuvres d'art sont exclus du dispositif de déduction fiscale.

Comment bénéficier de la déduction ?

Pour bénéficier de la déduction fiscale, l'entreprise doit s'assurer que **plusieurs conditions** sont remplies.

Artiste encore vivant

L'artiste doit être **vivant au moment de l'achat de l'œuvre**. C'est à l'entreprise de prouver l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.

Exposition de l'œuvre

L'entreprise doit faire exposer l'œuvre d'art dans un **lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés** (à l'exception de ses bureaux).

La durée de l'exposition est fixée à **5 ans**. Cette période correspond à l'exercice comptable au cours duquel l'œuvre a été acquise et aux 4 années suivantes.

À noter

L'exposition doit être **continue** pendant les 5 années requises. Elle ne peut pas être occasionnelle et se limiter à des manifestations ponctuelles (exposition temporaire, festival saisonnier...).

Concrètement, l'exposition de l'œuvre peut être réalisée de différentes manières :

Dans les **locaux de l'entreprise**, à condition qu'ils soient effectivement accessibles au public ou aux salariés

Dans un **musée** auquel le bien est mis en dépôt

Dans un **établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel** : par exemple, universités, écoles normales supérieures, instituts nationaux polytechniques

Lors de **manifestations** organisées par l'entreprise ou par un musée, une collectivité territoriale ou un établissement public auquel le bien aura été confié

En revanche, l'œuvre ne doit pas être placée **dans un local réservé à une personne** ou à un groupe restreint de personnes.

Exemple

Une entreprise qui exposerait l'œuvre acquise dans le bureau d'un salarié, une résidence personnelle ou dans un lieu réservé aux clients ne pourrait pas bénéficier de l'avantage fiscal.

Quelles que soient les conditions d'exposition au public adoptées par l'entreprise, **le public doit être informé** du lieu d'exposition et de sa possibilité d'accès au bien. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public.

Elle doit le faire par des **indications attractives** sur le lieu même de l'exposition et **partous moyens promotionnels** adaptés à l'importance de l'œuvre.

Obligations comptables

L'entreprise doit respecter **2 obligations comptables** :

Enregistrer l'œuvre en immobilisation dans sa comptabilité

Affecter le montant des déductions fiscales à **uncompte de réserve spéciale**, figurant au passif du bilan. L'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat un document concernant la constitution de cette réserve, conforme au modèle présenté par l'administration fiscale.

- Réserve spéciale constituée en application de l'article 238 bis AB du CGI

Comment s'applique la déduction ?

La base de la déduction correspond au **prix d'acquisition hors taxe** de l'œuvre, auquel s'ajoutent des frais accessoires éventuels (ex : transport de l'œuvre). En revanche, les frais qui ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition (ex : commission versée à un marchand d'art) sont exclus de la base de la déduction. Ces derniers sont immédiatement déductibles.

Modalités d'application

La déduction fiscale est **étalée sur 5 ans** (année de l'acquisition et les 4 années suivantes) **par fractions égales**.

Ainsi, elle est égale chaque année à **1/5^e** (20 %) du prix de revient de l'œuvre. Si l'acquisition est réalisée en cours d'année, la déduction n'est pas réduite prorata temporis.

Exemple

Une entreprise acquiert l'œuvre d'un artiste vivant pour 1500 € HT . Elle peut opérer une déduction fiscale de 300 € chaque année, entre l'année N (année d'acquisition) et l'année N+4.

Les sommes sont déduites du résultat de l'exercice, selon le régime fiscal de l'entreprise :

Régime réel normal : sur le tableau n°2058-A ligne XG (cerfa n° 15949)

Régime simplifié d'imposition : sur le tableau n°2033-B (cerfa n°15948)

Attention

la réduction fiscale n'est pas rattrapable. Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est **définitivement perdue**.

Limitation de la déduction

Les sommes sont déductibles **dans la limite de 20 000 € ou 5% du chiffre d'affaires** hors taxe de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Ce plafond annuel est diminué des versements réalisés au titre du mécénat.

Si la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, **l'excédent non utilisé est perdu**. Il ne peut pas être reporté pour être déduit sur une année ultérieure.

Exemple

1. Au cours de l'année N, une entreprise réalise 5 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe. Pour cet exercice, le plafond applicable est donc fixé à **5% de son chiffre d'affaires HT** (25 000 €).

L'entreprise acquiert l'œuvre d'un artiste vivant pour 150 000 € HT . La réduction fiscale sera échelonnée sur les 5 prochains exercices comptables, soit au maximum 30 000 € par an (150 000/5).

En raison du plafond, la déduction fiscale est limitée à 25 000 € pour l'année N, l'excédent est perdu.

2. Au cours de l'année N+1, l'entreprise réalise 6 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe. Pour cet exercice, le plafond est fixé à 32 500 € . L'entreprise bénéficie donc d'une réduction fiscale de 30 000 € en année N+1.

Cette logique se répète jusqu'à l'exercice N+4.

La déduction fiscale peut-elle être remise en cause ?

L'avantage fiscal accordé à l'entreprise peut être **remis en cause**. Dès lors, la somme déduite doit être **réintégrée au résultat imposable** de façon extra-comptable.

Les cas de remise en cause sont les suivants :

Changement d'affectation : l'œuvre n'est plus exposée au public

Cession de l'œuvre : le bien sort de l'actif immobilisé, en raison d'une vente ou d'une donation

Prélèvement sur le compte de réserve : le prélèvement de tout ou partie des sommes affectées au compte de réserve spéciale entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun

Qui peut bénéficier de la déduction ?

La déduction fiscale pour l'achat d'instruments de musique est ouverte aux entreprises suivantes :

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : de plein droit (automatiquement) ou sur option

Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC

Attention

les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sont exclues de ce dispositif.

Comment bénéficier de la déduction ?

Pour bénéficier de la déduction fiscale, l'entreprise doit respecter **plusieurs obligations**.

Prêt de l'instrument

L'entreprise doit s'engager à **prêter gratuitement l'instrument de musique aux artistes-interprètes** qui en font la demande.

Concrètement, l'instrument peut être prêté aux **personnes suivantes** :

Personne suivant une **formation musicale** dans un établissement d'enseignement musical

Personne disposant d'une **qualification musicale**. Le diplôme doit correspondre à un cycle 3 de conservatoire national de région (ou d'école nationale de musique) ou d'un équivalent européen

Étudiant et ancien étudiant des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon

Personne exerçant, à **titre professionnel**, une activité d'artiste-interprète

L'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle a procédé à la **publicité de son offre de prêt** auprès du public potentiellement concerné. Elle doit également être en mesure de prouver que les instruments ont été prêtés à des artistes-interprètes ayant le niveau requis.

Obligations comptables

L'entreprise doit respecter **2 obligations comptables** :

Enregistrer l'instrument de musique en immobilisation dans la comptabilité de l'entreprise

Affecter le montant des déductions fiscales à un **compte de réserve spéciale**, figurant au passif du bilan. L'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat un document concernant la constitution de cette réserve, conforme au modèle présenté par l'administration fiscale.

- Réserve spéciale constituée en application de l'article 238 bis AB du CGI

Comment s'applique la déduction ?

La base de la déduction correspond au **prix d'acquisition hors taxe** de l'instrument de musique, auquel s'ajoutent des frais accessoires éventuels (ex : transport du bien). En revanche, les commissions versées aux intermédiaires sont exclues de la base de la déduction. Celles-ci sont immédiatement déductibles.

Modalités d'application

La déduction fiscale est **étalée sur 5 ans** (année de l'acquisition et les 4 années suivantes) **par fractions égales**.

Ainsi, elle est égale chaque année à **1/5^e** (20 %) du prix de revient de l'instrument. Si l'acquisition est réalisée en cours d'année, la déduction n'est pas réduite prorata temporis.

Exemple

Une entreprise acquiert un instrument de musique pour 1500 € HT . Elle peut opérer une déduction fiscale de 300 € chaque année, entre l'année N (année d'acquisition) et l'année N+4.

Les sommes sont déduites du résultat de l'exercice de la manière suivante, selon le régime fiscal de l'entreprise :

Régime réel normal : sur le tableau n°2058-A ligne XG ([cerfa n°15949](#))

Régime simplifié d'imposition : sur le tableau n°2033-B ([cerfa n°15948](#))

Attention

la réduction fiscale n'est pas rattrapable. Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est **définitivement perdue**.

Limitation de la déduction

Les sommes sont déductibles **dans la limite de 20 000 € ou 5% du chiffre d'affaires** hors taxe de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Ce plafond annuel est diminué des versements réalisés au titre du mécénat. Si la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, l'**excédent non utilisé est perdu**. Il ne peut pas être reporté pour être déduit sur une année ultérieure.

Exemple

1. Au cours de l'année N, une entreprise réalise 5 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe. Pour cet exercice, le plafond applicable est donc fixé à **5% de son chiffre d'affaires HT** (25 000 €).

L'entreprise acquiert des instruments de musique pour 150 000 € HT. La réduction fiscale sera échelonnée sur les 5 prochains exercices comptables, soit au maximum 30 000 € par an (150 000 / 5).

En raison du plafond, la déduction fiscale est limitée à 25 000 € pour l'année N, l'excédent est perdu.

2. Au cours de l'année N+1, l'entreprise réalise 6 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe. Pour cet exercice, le plafond est fixé à 32 500 €. L'entreprise bénéficie donc d'une réduction fiscale de 30 000 € en année N+1.

Cette logique se répète jusqu'à l'exercice N+4.

La déduction fiscale peut-elle être remise en cause ?

L'avantage fiscal accordé à l'entreprise peut être **remis en cause**. Dès lors, la somme déduite doit être **réintégrée au résultat fiscal** de l'entreprise.

Les cas de remise en cause sont les suivants :

Changement d'affectation : l'instrument n'est plus prêté à un artiste-interprète

Cession de l'instrument : le bien sort de l'actif immobilisé, en raison d'une vente ou d'une donation

Prélèvement sur le compte de réserve : le prélèvement de tout ou partie des sommes affectées au compte de réserve spéciale entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun

Et aussi...

- Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif
- Réduction d'impôt pour participation à l'achat de trésors nationaux
- Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Services en ligne

- Réserve spéciale constituée en application de l'article 238 bis AB du CGI
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel normal (BIC/IS)
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel simplifié (BIC/IS)
Formulaire

Et aussi...

- Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif
- Réduction d'impôt pour participation à l'achat de trésors nationaux
- Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Textes de référence

- Code général des impôts : article 238 bis AB
Déduction fiscale
- Code général des impôts, annexe 3 : article 98 A
Définition fiscale des œuvres d'art
- Bofip-impôts n°BOI-BIC-CHG-70-10 relatif aux dépenses d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F32914>